

Légi-arm

L'Union Française des amateurs d'Armes est une association loi de 1901. Elle a été fondée en 1979. L'objet social de ses statuts est notamment « avoir une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Elaborer le statut juridique de l'amateur d'armes... ». Elle communique mensuellement dans la Gazette des Armes et journellement au travers de son site Internet.

'année qui vient de s'écouler a été riche en évènements et rebondissements. On peut dire que la réglementation des armes en France s'est mise en mouvement. Par les temps qui courent, il vaudrait mieux dire « en marche ». mais avec les nouvelles contraintes européennes, c'est plutôt une marche arrière. Nous en reparlerons dans le prochain numéro de *Légi –arm*. Notre dernier numéro de septembre 2017 vous rendait compte de la nouvelle Directive Européenne du 17 mai 2017. Et les 28 Etats européens doivent la transposer au plus tard le 14 septembre 2018. La France a opéré cette transposition par la loi du 26 février 2018. Et l'essentiel de notre action de cette année tourne autour de cet événement. Soit que nous



ayons eu à nous prononcer, soit que nous ayons profité des circonstances pour nous faire entendre. Vous découvrirez tout cela au fil des pages. Comme nous n'avons pas fait de bulletin en début d'année, celui-ci fait le double de l'épaisseur habituelle. Il n'est envoyé

qu'à nos adhérents qui en ont fait la demande et payé un supplément lors de leur adhésion.

Je tiens à saluer toute l'équipe qui œuvre autour de moi au quotidien et plus particulièrement notre Vice-Président Luc Guillou qui a déployé un géni particulier pour différents dossiers que nous avons remis au Ministère de l'Intérieur.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce bulletin.

Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA

Sommaire

Page 2

La situation avant l'été 2018

Page 4

La carte du collectionneur

Page 5

Grande croisade de l'UFA

Page 5

Interprétation du terme modèle

Page 7

Les armes d'épaule au classement

incertain Page 10

Armes à dangerosité avérée

Page 12

Liste de déclassement

Page 14

Cessez de nous casser les douilles

Page 15

La FPVA

Page 16

Petites nouvelles



Toutes les informations et textes officiels sur notre site Internet www.armes-ufa.com

Le 15 janvier dernier, les collectionneurs ont été reçus au SCA qui voulait les rassurer sur le projet de loi en cours de processus. Il y avait les organismes FPVA, UFA, MVCG, FFVE et la Compagnie des Experts en Armes. Il faut dire qu'ultérieurement nous avons une autre réunion avec le SCA (Service Centrale des Armes) qui est chargé des questions de réglementation des armes. Il s'agissait de travailler sur l'élaboration de la modification du décret du 30 juillet 2013 afin d'y inclure le volet collectionneurs. L'objectif du SCA était d'appliquer la loi du 26 février 2018 et la Directive. Il nous a été impossible d'aller plus loin lorsque ce n'était pas prévu par la loi. Il faut reconnaître que nous avons globalement eu satisfaction, à l'exception des garanties sur le transport d'armes anciennes qui reste encore à obtenir. Peut être par circulaire ministérielle ?

La situation avant l'été 2018

A l'heure où nous écrivons ces lignes, un décret est en préparation. Il modifie celui existant¹, mais il ajoute le volet collectionneurs qui manquait jusqu'alors. Bien que nous suivions de près les travaux, il nous est difficile de tout dévoiler. Devant être publié au cours de l'été prochain, certaines de ses dispositions ont le temps d'être modifiées dans le texte règlementaire. Et puis il y a le Conseil d'Etat qui a son mot à dire. Il faudra donc attendre la rentrée pour pouvoir vous en dire plus.

1) Décret nº2013-700 du 30 juillet 2013,

ous les Etats européens sont au même plan : ils doivent transposer la Directive dans leur droit national. Il y a des transpositions qui sont inéluctables et que nous retrouverons partout en Europe. Le Parlement a donc voté la loi du 26 février 2018. Mais il faut encore attendre le décret d'application qui va donner les détails de son application.

Dans ce genre d'événement, il y a les sur-transpositions (ceux qui font du zèle). C'est toujours possible car la Directive prévoit que ses règles sont « *a minima* » et qu'il est toujours possible de faire plus sévère. Et bien sûr il y a les sous-transpositions, et dans ce cas on joue avec les mots et les textes en leur faisant dire un peu ce que l'on veut pour minimiser les effets dévastateurs des textes européens.

Concernant la France nous retrouvons un mélange de ces trois situations.

- Chargeurs:

Comme partout, ils sont limités à 10 coups (armes longues) et 20 coups (armes courtes), mais une exception sera possible pour les tireurs de vitesse (IPSC).

- Les armes automatiques transformées en semi-auto passent en catégorie A :

C'était la grande lubie de la Commission et il y a eu des pages de rapports. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous savons déjà que cela ne pose pas de problème pour transformer les autorisations des tireurs qui les détiennent déjà. Mais nous ne savons pas encore s'ils pourront renouveler leur autorisation, ni les conditions de cession.

A noter qu'il va être très difficile de déterminer si une arme semi-auto peut ou non être (re)transformée



Comme en 2012, le sort des armes s'est joué en final à l'Assemblée Nationale le 31 janvier 2018. Beaucoup d'amateurs d'armes ont suivi la séance en direct par vidéo. Et cela à fait du bien au moral d'entendre autant de députés s'inquiéter des collectionneurs d'armes et des reconstitueurs.

pour le tir en rafale. Cela promet des querelles d'experts!

- Les armes longues dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils passent en catégorie A.

A noter que les tireurs détenteurs de ces armes verront leur autorisation muter automatiquement vers la catégorie A, sans qu'ils aient à accomplir de formalité.

- Les armes neutralisées passent en catégorie C :

Elles seront donc déclarées et réservées aux tireurs-chasseurs (ce qui est un comble pour des armes qui ne tirent pas) et aux titulaires de la Carte du Collectionneur (voir page 4). Cette déclaration ne s'appliquera qu'à compter du 14 septembre 2018 pour les achats et ventes. Ceux qui possèdent déjà les armes neutralisées n'ont rien à faire pour les conserver. Le problème se posera quand ils les vendront.

A noter que les détenteurs d'armes neutralisées antérieurement pourront les conserver sans formalités. Il y aura trois situations:

- les armes couvertes par un certificat européen (depuis le 6 avril 2016),

- les armes neutralisées antérieurement avec un poinçon de St-Etienne (avec ou sans certificat),
- les armes neutralisées antérieurement dans un pays étranger, elles doivent obligatoirement avoir un certificat et un poinçon. En l'absence d'un des deux éléments il faut les faire neutraliser de nouveau. Après le 14 septembre 2018, au moment de la transaction, il faudra seulement faire neutraliser les armes ne disposant pas d'un certificat européen. A partir de l'été prochain, il y aura une fiche pratique sur le site www.armes-ufa.com.

Comme ce sont des armes qui ne tirent pas, pour le stockage, elles ne sont pas soumises aux règles de sécurité comme les autres armes de la catégorie C.

- Certaines reproductions passent en catégorie C :

Le texte européen est ambigu en faisant état « *d'amélioration de durabilité et de précision* ». Sur ce coup, la France a été sage et ne classera en C que trois types de répliques :

Les répliques d'armes qui n'ont jamais existées comme par exemple le Ruger Old Army.

Les rétro-conversions : ce sont les répliques d'armes dont le modèle d'origine est pour le tir à cartouche métallique et dont on a bouché la chambre pour installer une cheminée pour le tir « cap and ball ». Les répliques d'armes modernes fabriquées pour l'utilisation de la poudre noire et le chargement par la bouche. Ce sont des armes qui on un « look moderne » malgré leur fonctionnement antique.

Bref, les répliques d'armes à chargement par la bouche ou à cartouche papier restent bien libres et sont considérées comme des armes de collection.

- La vente directe entre particulier devra s'effectuer devant un intermédiaire:

L'intermédiaire aura la charge de contrôler la qualité du vendeur et de l'acquéreur et effectuera les démarches d'enregistrement. Le vendeur devra envoyer son arme à un armurier qui la délivrera à son acheteur après avoir effectué les vérifications nécessaires, etc. Le vendeur peut aussi passer par un site de vente « agréé comme intermédiaire », qui effectuera les vérifications nécessaires et les démarches administratives. Dans ce cas, la livraison pourra s'effectuer directement entre les particuliers. A l'heure où nous écrivons ces lignes, ces dispositions font encore l'objet

- Transactions suspectes :

de discussions ardues.

Les professionnels auront l'obligation de déployer leur flair et de refuser de vendre des armes ou munitions quand la situation ne leur paraît par normale. Dans la pratique cela se faisait déjà, mais cela donne à ce refus une base légale. Par contre, ils auront l'obligation de signaler à la police « les individus suspects » ; normal mais difficile à mettre en œuvre.

CIRCONSTANCES DU VOTE DE LA LOI

Vous vous imaginez bien que les collectionneurs n'allaient pas laisser passer une si belle occasion pour faire parler d'eux. Et nous avons été servis bien au-delà de nos espérances! Fin novembre 2017, dès que nous avons eu connaissance du projet de loi, nous avons réagi sur la suppression de la loi de la détermination des armes de collection en catégorie libre. Ainsi, l'arme de collection (modèle avant 1900) restait définie par la loi, mais le gouvernement renvoyait à un décret la précision que les armes de collection étaient libres.





Nous avons été reçus par la Commission des Lois du Sénat et avons communiqué largement auprès de tous les parlementaires. Entre temps, le gouvernement se voulait rassurant en nous affirmant que rien ne serait changé pour les collectionneurs. Nous nous sommes entêtés car nous voulions la garantie de la loi pour les armes de collection. D'ailleurs, nous avons bien vu que, même en urgence, il a fallu 4 mois pour voter la loi, alors qu'un décret peut être modifié

Nous avons tellement agité « nos milieux » que les groupes de reconstitutions ont pris le relais avec un travail direct sur leurs députés, que les médias (journaux, internet et télévision) ont fait état de l'inquiétude des collectionneurs et reconstitueurs. A tel point que nous avons été débordés par cette masse spontanée de protestations. Cette pression « *de la rue* » et les amendements que nous avions rédigés ont fait l'effet d'un raz de marée lors de la séance débat à l'Assemblée Nationale. Si le mot « reconstitueur » a été prononcé

en une nuit suite à un « hoquet »

médiatique.

Jacqueline Gourault, Ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur. Tout au long des débats, elle a représenté le gouvernement. D'abord intraitable sur le non classement des armes de collections par la loi, elle a accepté un compromis rédactionnel. Mais elle a maintenu l'opposition du gouvernement à l'accès des collectionneurs aux armes de catégorie A.

Co-auteur de la proposition de loi adopté en 2012, le député Jean Luc Warsman est venu à notre secours lors des débats du 31 janvier : « une inquiétude demeure quant aux conditions de déplacement des armes de collection. Il faudrait veiller à ce que la rédaction du décret soit suffisamment large pour éviter tout ennui à nos collectionneurs d'armes ».

9 fois, ceux de « collectionneur » ou « collection » ont été prononcés 166 fois. A tel point que la Ministre s'est étonnée que les collectionneurs s'invitent dans un débat alors qu'ils ne sont pas concernés (à son avis) par la loi en cours de vote.

Il faut dire que nous avons eu 43 députés qui ont déposé au total 60 amendements pour modifier le texte à notre convenance.

VICTOIRE ET DÉCEPTION

Finalement, nous avons eu ce que nous voulions : garder dans la loi le principe du classement des armes de collection.

Mais suite à tout ce remue-ménage que nous avons provoqué à l'Assemblée Nationale, nous avons obtenu la promesse du gouvernement que la Carte du Collectionneur serait en place pour le 14 septembre 2018, alors que nous l'attendions et relancions depuis 6 ans. Voilà que cela

Par contre, nous avons été déçus que, sur demande du gouvernement, la catégorie A ne soit pas accordée aux collectionneurs pour des « des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ». Le refus a été ferme : le gouvernement prétextant que la transposition de la Directive avait pour but de limiter la « prolifération des armes ». Alors il n'est pas question d'accorder de nouveaux droits à ceux qui ne l'avaient pas auparavant. Voilà encore un combat qui va nous prendre au moins une décennie.

Le député Charles de Courson a encore une fois défendu brillamment l'idée de la détention des armes en rappelant l'origine constitutionnelle de 1792.

Alors, la Carte du Collectionneur?

Voilà exactement 18 ans que le Président de l'UFA a commencé une bataille pour l'obtenir et, grand moment d'émotion, elle arrive maintenant, Ouf!

> Dès le début des années 2000, nous

n'avons cessé de

il v a des armes

classées en

5/7º catégorie

obsolètes encore

(C aujourd'hui) que seuls les chasseurs et

tireurs peuvent acheter

intéressent pas. N'ayant

pas les « bons papiers »,

les collectionneurs qui

les veulent ne peuvent

A l'époque on disait de

moi que j'étais idéaliste

écouter ces critiques,

j'ai continué jusqu'à

ce que la loi de 2012

prévoit la Carte du

Collectionneur.

du fait de leur statut

Mais, trop vieilles,

ces armes ne les

pas les acheter.

et utopiste. Sans

Un comble!

rabâcher au Ministère.

au Parlement, devant

la Gazette des Armes. l'affirmation suivante :

les journalistes et dans

ais finalement sa portée sera relativement limitée. Elle va permettre de : Acheter des armes de

catégorie C mais pas les munitions.

Acheter les armes neutralisées qui seront dorénavant classées en catégorie C.

Déclarer d'un coup les armes de catégorie C déjà détenues, à condition d'obtenir la Carte du Collectionneur avant le 14 mars 2019.

Constituer un titre de transport légitime pour les armes de catégorie C détenues au titre de la Carte du Collectionneur. Le texte règlementaire cite les « reconstitutions historiques, les manifestations culturelles à caractère historique ou commémoratif. »

Dans la pratique, la Carte:

- Les armes déclarées au titre de la Carte v restent liées. En cas

de suppression de la Carte ou non renouvellement, le droit de détention sera perdu. Dans le cas du non renouvellement de la Carte, pour garder ses armes, la solution sera alors de prendre une licence de tir sportif ou un permis de chasser.

- Aura une validité de 15 ans.

- Sera incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser.

- Prévue uniquement pour les majeurs, elle sera délivrée par les préfectures à

condition de produire une attestation qui sera émise par une association reconnue qui garantit que le collectionneur « se voue à la collecte et à la conservation des matériels, armes, éléments d'armes et munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, soit par *l'exposition dans un* musée, soit par la réalisation de collections ». Il s'agit d'éliminer les faux collectionneurs qui voudraient obtenir une Carte du Collectionneur alors qu'ils n'ont aucun intérêt pour la collection. Cette attestation doit également garantir que le demandeur a

été « sensibilité aux règles de sécurité dans le domaine des armes ». C'est l'application stricte de la loi.

- Comme pour la licence de tir et le permis de chasser, la Carte du Collectionneur sera refusée ou supprimée en cas de problème avec la justice,

Jusqu'à présent, pour posséder un fusil Mauser 98, le collectionneur avait le choix entre la neutralisation ou se déquiser en tireur. Désormais. la Carte du Collectionneur lui permet l'accès à cette arme, à condition « de montrer patte blanche. »

« La Carte du Collectionneur vaut titre de transport légitime des armes qu'elle permet d'acquérir et de détenir, pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, ou à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des

Donc pas question de se faire délivrer la Carte du Collectionneur pour d'autres motifs.

d'internement ou simplement si le Préfet décide que le demandeur a « un comportement incompatible avec la détention d'une arme révélé par une enquête. » Ou encore si « sa délivrance ou sa conservation est de nature à troubler l'ordre public. »

- Pour l'obtenir, il faut présenter les mêmes documents que pour la licence

Vous l'avez compris, nous aurons une grande responsabilité dans la délivrance de ces attestations et nous allons mettre en place un système qui permettra de se garantir des « faux collectionneurs » c'est à dire des opportunistes qui voudront souscrire à la Carte du Collectionneur dans l'unique but d'avoir des armes de catégorie C pour lesquelles il n'auraient pas d'intérêt historique. Et puis, il faut à tout prix éviter des « accidents » avec des armes acquises sous le biais de cette carte.

Bien que d'un intérêt restreint, la Carte va permettre à de nombreux détenteurs qui ne sont ni chasseurs, ni tireurs de pouvoir déclarer leurs armes

Il y aura alors un dilemme : ceux qui possèdent déjà des armes non déclarées pourront les régulariser s'ils souscrivent à la Carte du Collectionneur dans les 6 mois. Mais peut être que nous serons entendus sur le classement des Winchester avec notre dossier sur la remise en question de la liste des armes de dangerosité avérée. Pour un collectionneur, il serait dommage de prendre une carte pour ces armes qui pourraient être classées en D2. Mais également dommage de ne pas profiter de l'opportunité des six mois!

La notion de collectionneur sera définie par la réglementation :

« Le collectionneur désigne toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs parties essentielles à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine. »

C'est différent de la définition de la Directive, mais l'esprit y est conservé.

La grande croisade de l'UFA

« Il n'y a qu'à », « Faudrait qu'on ».... C'est malheureusement souvent ainsi que trop d'amateurs d'armes analysent les problèmes posés par notre réglementation. S'il est simple de monter en épingle certaines inadaptations des règlements, il est en revanche beaucoup plus difficile de traduire nos aspirations en propositions concrètes et acceptables, pour qu'elles puissent constituer une base de travail utilisable pour l'administration.

our l'UFA, les problèmes posés par les textes d'application de la loi de 2012 « pour une législation des armes modernisée. simplifiée et préventive » ne constituent nullement une découverte. Nous avions en effet été consultés par le ministère peu avant la publication des textes d'application de cette loi (décret du 30 juillet 2013, arrêté du 2 septembre 2013) mais nos remarques n'avaient qu'en partie été prises en compte. Soit que les rédacteurs de ces textes, pris par le temps, n'aient pas souhaité s'engager de nouvelles pistes de réflexion, soit que des consignes strictes leur aient été données de ne pas s'écarter d'un projet déjà validé dans son principe par les autorités. Reconnaissons que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des armes pouvait causer bien des inquiétudes aux autorités, du fait qu'elle remettait en cause des données établies plus de 70 ans plus tôt par le décret-loi du 16 avril 1939. Aussi, bien des responsables du Ministère de l'Intérieur se demandaient si les quelques mesures libérales votées par la représentation nationale n'allaient pas « ouvrir la boîte de Pandore »1

1) Expression classique ne comportant aucune allusion malveillante à la Gendarmerie Nationale!

et entraîner des troubles plus ou moins graves de l'ordre public. En effet, ne pouvait-on craindre une loi dans laquelle le fusil Lebel n'était plus une « arme de guerre » mais une arme de collection désormais en vente libre, qui remplaçait le sacro-saint classement par calibre par une notion difficile à définir de « dangerosité» et qui autorisait les tireurs sportifs à détenir désormais 12 armes avec 1000 cartouches par arme ?

Les cinq années de recul dont nous disposons maintenant, nous ont permis de constater que le changement de réglementation n'a entraîné ni désordres ni débordements. Bien au contraire, ces nouvelles définitions ont permis de créer une distinction nette entre collectionneurs et délinquants et d'éviter que les forces de police ne perdent un temps précieux à poursuivre des détenteurs de Lebel et la justice à les juger!

Ces années ont aussi permis à l'UFA de mener une réflexion avec ses adhérents et de cerner un certain nombre de points qu'il fallait maintenant tenter de faire évoluer.

Dans cette action, notre démarche est considérablement facilitée par le fait que depuis 2017, nous avons un interlocuteur unique, spécialisé dans les armes : le SCA², avec lequel nous avons pu lier des relations confiantes et dialoguer.

LES DOSSIERS PRIORITAIRES DE L'UFA

Il y a, à notre sens, quatre points qu'il est urgent de faire évoluer et nous avons adressé plusieurs correspondances dans ce sens à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

- Clarifier la notion de modèle.
- refondre l'arrêté du 2 septembre 2017 listant les armes « à dangerosité avérée ».
- préciser le classement d'un certain nombre d'armes d'épaule dont les détenteurs, comme les instances d'enregistrement, ont du mal à déterminer si elles relèvent des catégories C ou D2, classer par dérogation en catégorie D2 un certain nombre d'armes d'un modèle postérieur à 1900, dont la rareté, l'intérêt technique et historique et l'obsolescence justifieraient une telle mesure.

Bien entendu, les problèmes que la réglementation pose aux amateurs d'armes ne se limitent pas à ces quatre points, toutefois, il s'agit à notre sens des questions qu'il faut traiter en urgence absolue. Notre Vice Président Luc Guillou a beaucoup travaillé sur tous ces sujets.

2) SCA: Service Central Armes.

Interprétation du terme « *modèle* »

n préambule à la loi du 6 mars 2012, figure une longue liste, fort utile, de définitions ; malheureusement, un terme essentiel a été oublié dans cette liste : celui de « *modèle* », dont l'interprétation est loin d'être évidente, alors qu'il s'agit d'un critère de classement essentiel pour les armes de collection. Notre association s'est émue depuis plusieurs années de l'incertitude qui planait sur la définition du terme « modèle ». Ce flou engendre des difficultés d'interprétation en matière de classement qui gênent gravement les collectionneurs, les importateurs, les commerçants mais aussi les fonctionnaires chargés d'appliquer la réglementation.

Il nous semble urgent de sortir au plus vite de cette situation, tant pour éviter les dérives, que pour apporter une sécurité juridique aux collectionneurs qui détiennent des armes dont le classement pourrait se trouver ultérieurement contesté.

L'UFA distingue deux cas bien différents :

LE CAS DES ARMES D'ÉPAULE

Nous reviendrons plus loin (voir page 7 en détail, sur le cas des armes d'épaule au classement incertain). Pour les armes d'épaule, le bon sens consisterait à conserver le classement des modèles initiaux, tant qu'on a affaire à des armes antérieures à 1946 qui n'ont



POUR LES ARMES DE POING

Si les évolutions postérieures à 1900 des armes d'épaule n'engendrent guère d'inquiétude sur le plan de la sécurité publique, il en va tout autrement des armes de poing relevant de brevets antérieurs à 1900 mais fabriquées après cette date.

Si les textes leur en offrent l'opportunité, certains adeptes du « toujours plus » pourront en effet toujours prétendre qu'un moderne Colt Python (par exemple) doit être classé en catégorie D2, en s'appuyant sur le fait que le mécanisme à double action et l'extraction collective des étuis par compression d'un poussoir à l'avant du barillet après basculement de ce dernier, que l'on trouve sur le Python, étaient déjà inscrits dans des brevets bien antérieurs à 1900 (tels que ceux du Colt 1889) et que seules des améliorations présentes sur le Colt Python ne portent que sur l'ergonomie de l'arme, sa sécurité, sa solidité et la puissance de sa cartouche, et qu'au bout du

1) Nous nous sommes dispensés d'évoquer le risaue de modification du mode de répétition car les fusils à répétition manuelle se prêtent très mal à une transformation en arme semi-automatique. Les quelques essais réalisés dans ce domaine, comme les fusils semi-automatiques néo-zélandais Charlton, australien Electrolux ou sud-Africain Reider étaient des tentatives de fortune faites vers 1941 dans des Dominions lointains pour transformer de vieux fusils Lee-Metford ou Lee Enfield en armes semi-automatiques. Il en est résulté de véritables « usines à gaz », lourds peu commodes d'emploi et au fonctionnement incertain, que les musées et les collections privées de haut niveau se disputent aujourd'hui au plus haut prix.

compte, il n'y a finalement pas grandchose qui différencie techniquement un Python d'un Colts modèle 1889. Les collectionneurs attendent avec intérêt l'interprétation que donnera le SCA de la notion de modèle :

ne sont pas pour autant en catégorie D2.

Il faut en effet éviter de retomber dans l'erreur absurde qui a, par exemple, fait classer l'ensemble des Colts SAA d'une fabrication postérieure à 1900 en catégorie B. En effet, cette mesure est complètement passée à côté de l'objectif d'éviter la mise en vente libre des re-fabrications entreprises après la Seconde Guerre Mondiale. Le choix de fixer un numéro de série plafond (192000), sans aucune concertation avec les collectionneurs, a abouti à un double échec : il n'empêche pas la circulation des re-fabrications, dont certaines séries ont été numérotées à partir de 1, et se vendent donc en toute liberté.

Par ailleurs, cette mesure brime inutilement les collectionneurs en classant en catégorie B les Colts SAA fabriqués entre 1900 et 1941², qui ne présentent

2) 1941 correspond à l'arrêt de fabrication des « vrais » Colts SAA, au profit des fabrications d'armes militaires pour l'US Army et ses alliés.





A gauche, le numéro de série d'un Colt SAA authentique fabriqué en 1874, à droite celui d'un Colt SAA de 2º génération, fabriqué en 1956. Tout deux comportent un matricule inférieur à 192000. qu'un intérêt de collection.

Pour les armes de poing, une définition claire du terme « modèle » doit donc procurer un équilibre entre les impératifs de sécurité publique et le bon droit des citoyens que sont les collectionneurs.

Le choix d'un classement systématique des armes de poing en se référant sans restriction au brevet initial ouvre la porte à des dérives propres aux armes de poing (nous voulons dire par là qu'elles ne sont pas à craindre pour les armes d'épaule).

A l'inverse, la doctrine « tolérance zéro », qui consisterait à classer en catégorie B toute arme d'un modèle antérieur à 1900, sur laquelle a été apporté une quelconque modification postérieure à 1900, serait catastrophique et absurde. Il est évident qu'une arme d'un modèle antérieur à 1900, sur laquelle a été ajouté par exemple un dispositif de sécurité (comme la sécurité « positive » Colt de 1905), ne voit pas sa dangerosité augmenter pour autant.

L'ETBS³, qui était encore jusqu'à la fin de l'année 2017 l'organisme expert en matière de classement des armes, a adopté sur la question du « modèle » une position qui nous a tout d'abord choqués, mais qui nous paraît à la réflexion pleine de sagesse. La politique de classement qu'appliquait l'ETBS

3) ETBS: Etablissement Technique de Bourges, relevant du Ministère de la Défense. pour le dédouanement des armes de collection en cours d'importation. établissait un distinguo non prévu par la loi, selon lequel le critère retenu pour classer une arme en catégorie D2 était qu'elle devait avoir été concue et mise en service avant 1900, c'est à dire que le premier exemplaire de la version concernée devait avoir été commercialisé avant le premier janvier 1900 (même si sa fabrication s'était prolongée par exemple jusqu'à 1912). Comme toute modification des règles en vigueur, la politique de l'ETBS a mis plusieurs importateurs en difficulté en imposant la destruction de lots d'armes en attente de dédouanement pour laquelle avait été prononcé un classement non prévu en catégorie B. Si elle nous a surpris dans un premier temps, cette interprétation de la loi semble finalement constituer le meilleur compromis possible pour les collectionneurs. Il permet en effet le classement en catégorie D2 de la plupart des revolvers fabriqués d'après des brevets antérieurs à 1900 mais impose une barrière, évitant « l'effet Colt Python », c'est à dire l'importation et la vente libre de modèles qui n'auraient été commercialisés que postérieurement à cette date.

EN PRATIQUE

Comme il n'est pas envisageable de demander aux représentants de la loi de connaître toutes les dates de



Le fait que le mécanisme du Colt Python, calibre .357 Magnum, commercialisé par Colt en 1955, fasse appel pour l'essentiel à des brevets antérieurs à 190, ne le classe en aucun cas en catégorie D2: il s'agit bien évidemment d'une arme de catégorie B.

mise sur le marché des armes qu'ils ont à contrôler, la solution la plus rationnelle nous semblerait résider dans la publication d'un décret listant les armes de poing et d'épaule, dont le classement en catégorie D2 est douteux et en précisant clairement si ces armes relèvent des catégories A, B, C ou D.

Une liste des armes d'épaule proposées par l'UFA pour un classement en D2 a déjà été publiée sur notre site et communiquée au SCA. Quelques oublis, identifiés depuis grâce à la vigilance de nos membres, seront signalés au SCA lorsque celui-ci mettra cette question à l'ordre du jour.

Nous nous proposons de compléter cet envoi par le rédaction d'une liste d'armes de poing au classement encore douteux, dont le classement en catégorie D2 se justifie, qui sera également adressée au SCA après recueil

des avis de nos adhérents.

Comme l'incertitude quant à l'interprétation du terme « *modèle* » a été maintenue pendant cinq ans par l'administration, beaucoup de collectionneurs ont acquis en toute bonne foi en catégorie D2 des armes de poing qui pourraient se trouver classées en catégorie B dans l'avenir. L'UFA propose qu'ils bénéficient d'une mesure dérogatoire et soient autorisés à conserver librement les armes achetées avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Dans l'attente d'une décision du SCA, nous ne pouvons donc que renouveler à nos adhérents de se faire établir, lors de chaque achat, un certificat de vente ou une facture mentionnant clairement le modèle et le numéro de série complet de l'arme achetée et précisant sans ambiguïté la catégorie à laquelle elle appartient.

Les armes d'épaule au classement incertain

ette problématique dérive elle aussi du manque de précisions concernant l'interprétation du terme « modèle ». Les armes d'épaule, dont le classement reste aujourd'hui incertain sont principalement :

- de versions courtes (carabines mousquetons) adoptées après 1900 de fusils d'un modèle antérieur à 1900 (exemple Carcano modèle 38),
- d'armes d'un modèle antérieur à 1900 modernisées postérieurement à cette date (exemple G.88 modifié 1905 ou Lee-Metford modifié par montage d'un canon à rayures Enfield),

- d'armes d'entraînement provenant de la conversion en petit calibre (.22LR, .257 Morris, etc) de fusils d'un modèle antérieur à 1900 (exemple : Lee-Metford ou Schmidt Rubin 1889



En haut : un fusil italien Carcano modèle 1891, classé en D2. Dans quelle catégorie doit-on classer ses versions modernisées modèle 1941 (au centre) et modèle 1891/38 (en bas), dotées exactement du même mécanisme? A notre avis, en D2! transformés en calibre .22),

 de quelques variantes courtes d'armes rayées à répétition manuelle et à magasin fixe dont les modèles d'origine sont classés en catégorie

C. Du fait de leur faible longueur totale, ou de celle de leur canon¹, ces armes sont dans l'absolu classées en catégorie B, un point dont beaucoup de leurs détenteurs ne sont pas contents! (exemple: Mauser Néerlandais modèle 1948, MAS 36CR39).

1) Armes dont la longueur totale dans certaines configurations est inférieure à 80 cm ou dont la longueur de canon est inférieure à 45 cm

PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL EN D2 POUR DES ARMES D'UN MODÈLE ANTÉRIEUR À 1900 ET COMPORTANT DES MODIFICATIONS NON SUBTANTIELLES POSTÉRIEURES À CETTE DATE. La Tour du Pin le 30 octobre 2017 Versions courtes adoptées après 1900 de fusils d'un modèle antérieur à 1900

Arme d'origine			Arme modifiée		
Nom et origine	Caractéristiques	Calibre	Modification	Dénomination	Proposition classement
France Fusil Lebel 1886 et 1893	Répétition manuelle Longueur 1,307 m Canon 0,80 m Magasin fixe 8 coups	8x50R Parfois aussi nommée 8x51R	1927 Modification du système d'alimentation à magasin tubulaire par un magasin fixe vertical de type Mauser 5 coups Changement du canon permettant de passer l'arme à la nouvelle munition, la cartouche 7,5x54 Canon 0,60 m	Mousqueton Modèle 1927	Classé D2 Courrier DGA ¹
d°	d°	d°	1935 Diminution de la longueur du canon Longueur 0,96 m Canon 0,45 m, 3 coups	Mousqueton 1886 R1935	Classé D2 Courrier DGA
Allemagne Fusil carabine et mouqueton modèles 1888 et 1891	Longueur totale 124,5 cm dont 74,5 cm pour le canon pour le fusil 95 cm (dont 45 cm pour le canon) pour la carabine 88 et le mousqueton 91	8X57	1905 Retouche du cône de raccordement des chambres avec les rayures pour permettre le tir de la cartouche modèle 1898 à balle pointue en remplacement de la cartouche modèle 1888 à balle arrondie. Modification du système d'alimentation pour permettre l'alimentation par lame chargeurs non introduites (type Mauser) au lieu des lames-chargeurs introduites (type Mannlicher) utilisées sur les versions initiales.	Fusils, carabines et mousqueton modèle 1888/05 et 1891/05	Proposé D2
Danemark Fusil Krag-Jørgensen 1889	Répétition manuelle Longueur 1,328 m Canon 0,832 m Magasin latéral fixe 5 coups	8x58R	1923 Diminution de la longueur du canon Longueur 0,91 m Canon 0,53 m	Carabine M89/23	Proposé D2
d°	d°	d°	1924 Canon 0,585	Carabine M89/24	Proposé D2
d°	d°	d°	1928 Fusil pour le tir de précision équipé d'une hausse à Silleton et d'un canon lourd Longueur 1,17m Canon 0,67m	Carabine M28	Proposé D2
Belgique Fusil Mauser 1889	Répétition manuelle Longueur 1,045 m Canon 0,548 Magasin fixe 5 coups	7,65X53	1916 Diminution de la longueur du canon Longueur 1,045 m Canon 0,548	Carabine M89/16	Proposé D2
Royaume Uni Fusils et carbines Lee Metfort Mk II et MkII* 1892	Répétition manuelle Longueur 1,265 m Canon 0,81 m Magasin amovible 10 coups.	.303 british	1907 Conversion en Lee-Metford par l'addition sur le sommet du boîtier d'un guide permettant d'alimenter le magasin par lames-chargeurs. Les fusils Lee Enfield SMLE seraient quant à eux classés en catégorie C, du fait de leur adoption en 1902.	Lee Metfort ou Lee-Enfield charger Loading	Proposé D2
Espagne Fusil Mauser 1893	Répétition manuelle Longueur 1,230 m Canon 0,74 m Magasin fixe, 5 coups	7X57	1916 Diminution de la longueur du canon à 0,585 m Il existe deux variantes de ce modèle, différant par le type de Hausse.	Mousqueton M93/16	Proposé D2
Norvège Fusil Krag-Jørgensen 1894	Répétition manuelle Longueur 1,265 m Canon 0,765 m Magasin fixe 5 coups	6,5X55 Scandinave	1904 et 1907 Diminution de la longueur du canon. Longueur 1,01 m, canon 0,52 m.	M94/04 M94/07	Proposé D2
d°	d°	d°	1912 et 1916 Diminution de la longueur du canon. Longueur 1,110 m, canon 0,610 m.	M94/12 M94/12/16	Proposé D2
Suède Mauser 1896	Répétition manuelle Longueur : 1,26 m Canon : 0,75m Magasin fixe 5 coups	6,5X55 suédois	1938 Diminution de la longueur du canon 0,60 m Longueur de l'arme 1,12 m il existe deux variantes de ce modèle : les exemplaires provenant du raccourcissement de fusils modèle 1896 (M96/38) et ceux fabriqués courts d'origine (M38).	M96/38 ou M38	Classé D2 Courrier DGA ²

¹⁾ DGA d2016-069733 du 24-05-2016 2) DGA d2016-069735 de 2015

ARMES CIVILES.						
Arme d'origine			Ar	Arme modifiée		
Nom et origine	Caractéristiques	Calibre	Modification	Dénomination	Proposition classement	
USA Winchester 1887	Version 1887 Police Longueur 1 m Canon 0,51 m Magasin fixe 5 coups	.10 .12 Poudre Noire	Modification du canon pour le tir du calibre .10 en poudre sans fumée	Winchester 1901	Classé D2	
USA Winchester 1889	Répétition manuelle Monocoup Longueur 1,10 m Canon 0,53 m	.22 short .22 LR .22 extra long	1900, 1902, 1904, M04 : Carabines d'enfant en cal22, correspondant à plusieurs dates de commercialisation du modèle initial de 1899 sans réelle modification autre que la forme du pontet ou détente.		Classé D2	

Arme d'origine			Arme modifiée		
Nom et origine	Caractéristiques	Calibre	Modification	Dénomination	Proposition classement
France Fusil Gras 1874	Monocoup Longueur 1,31 m, Canon 0,795 m	1X59R	1914 Rechambrage pour tirer la cartouche 8x50R	Fusil Gras modifié 14 (M14)	Classé D2 Courrier DGA ³
Suisse fusil Schmidt Rubin 1889 1896	Répétition manuelle Longueur : 1,302 m Canon : 0,78 m Magasin amovible : 12 coups	7,5X53,5 GP 90	1896 : Modification de l'emplacement des tenons de verrouillage de la culasse : ils sont déplacés vers le centre 1911 : Modifiée pour permettre le tir de la munition GP11 : Changement du canon Modification du puits du chargeur Magasin Amovible 6 coups Longueur totale 1,302 m Canon 0,78 m	1889/96 1889/96/11 ou 1896/11	Classé D2 PV de la DGA ⁴
Italie Fusil Vetterli Vitali 1870 1871	Longueur 1,350m Canon 0,862m Magasin amovible 4 coups	10,4X47R	1915 et 1916 : Retubage du canon au calibre 6,5x52 Longueur : 1,35 m. Canon : 0,86,2 m. Magasin fixe de 6 coups Seuls les 1870/87 sont concernés	1870/1887/1915	Proposé D2
Norvège Krag-Jørgensen 1894	Répétition manuelle Longueur 1,265 m Canon 0,765 m Magasin fixe 5 coups	6,5X55 Scandinave	1923 et 1925: Modèles modifiés en fusil de précision Longueur 1,117 m, Canon 0,610 m La M1925 est une production pour le marché civil.	M1923 M1925	Proposé D2
d°	d°	d°	1930 : Variante du fusil de précision M1923 pour le marché civil. Longueur 1,220 m, canon lourd 0,750 m 1943 : Modèles modifiés en fusil de précision. Longueur 0,110m, Canon 0,61m	M30 M43	Proposé D2
Autriche - Hongrie Carabine Steyr- Mannlicher Repetier Gewehr 1895	Répétition Manuelle Longueur : 0.99 m Canon : 0,48 m Magasin fixe 5 coups°	8X50R	1924: rechambrage pour la munition 7,92X57 1930 (Autriche) 1931 (Hongrie) : Rechambrage pour la munition 8X56R	M95/24 M95/30 (Autriche) M95/31 (Hongrie)	Proposé D2
Suède Carabine Mauser Carl Gustav 1896	Répétition manuelle Longueur 1,26 m Canon 0,75 m Magasin fixe 5 coups	6,5X55 suédois	1941 : Ajout d'une lunette pour le tir de précision.	M96/41	Proposé D2

ARMES CONVERTIES POUR L'ENTRAÎNEMENT.					
Arme d'origine			Arme modifiée		
Nom et origine	Caractéristiques	Calibre	Modification	Dénomination	Proposition classement
France Fusil Gras 1874	Monocoup Longueur 1,31 m, Canon 0,795 m	1X59R	1930 : Re-tubage du canon pour tirer de la 22LR NB : il existe des versions civiles de fusil Gras retubé en 22 LR, pour certaines transformées avant 1900.	Gras retubé .22	Classé D2 Courrier DGA ³
Royaume Uni Fusil Lee Metford 1889	Lee Metford MK 1 Longueur 1,265 m Canon 81,2 cm Magasin fixe, 8 coups Lee Metford MK 2 Longueur 1,265 m Canon 81,2 cm 10 coups	.303 british	1906 et 1899 ? Re-tubage du canon en .22lr ou en .257 Morris. Arme Monocoup	War Office Miniature rifle	Classé D2 PV de la DGA ⁴
Norvège Krag-Jørgensen 1895	Répétition manuelle Longueur 1,016 m Canon 0,520 m Magasin fixe 5 coups	6,5X55	1906 : Adaptation pour le tir scolaire : raccourcissement de la crosse et du fût. Munition : 6,5X55 en tir réduit (5 coups) -22LR en monocoup Longueur 0,986 m Canon 0,520 m	M1906 Guttekarabin	Proposé D2
Roumanie Portugal Carabine Steyr- Mannlicher 1896	Répétition Manuelle Longueur : 0.99 m Canon : 0,48 m Magasin fixe 5 coups	6,5X53R	1946 : Re-tubage du canon en .22 LR pour l'entraînement de l'armée portugaise		Proposé D2
Suisse Rubin 1889 et 1889 et 1896	Répétition manuelle Longueur 1,302 m Canon 0,78 m Magasin amovible 6 coups	7,5X53,5 GP90 Rifle	Armes à un coup, re-tubées ou recanonnées en Cal .22 pour l'entraînement		Proposé D2

Armes à dangerosité avérée

Relecture critique de l'arrêté du 2 septembre 2013

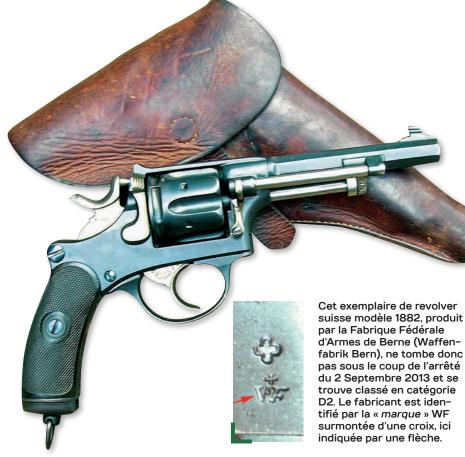
eu avant l'entrée en vigueur de la loi Loi nº 2012-304 du 6 mars 2012 relative à « l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », a été publié l'arrêté du 2 septembre 2013, qui établissait une liste d'armes d'un modèle antérieur à 1900 qui étaient maintenues de façon dérogatoire en catégories B ou C.

L'arrêté du 2 septembre 2013 est plus connu des collectionneurs sous l'appellation de « *liste des armes à dangerosité avérée* ». Ce texte répondait à une exigence formulée par les parlementaires au moment du vote de la loi du 6 mars 2012. L'acceptation de cette nouvelle législation avait été conditionnée par l'exclusion de la catégorie D2 d'un certain nombre d'armes antérieures à 1900, jugées trop répandues et vues comme des menaces pour la sécurité publique.

A l'époque, l'UFA avait adressé des propositions constructives au Ministère de l'Intérieur pour la rédaction de ce texte mais elles n'avaient pas été prises en compte et ce n'est qu'à l'avant-veille de la publication de l'arrêté que notre président avait été averti de sa teneur par un appel téléphonique du ministère qui l'a mis devant le fait accompli.

Pour les fonctionnaires chargés de la rédaction de ce texte, il s'agissait d'un travail à haut risque, car les armes de la période 1880/1900 ne constituent pas forcément le domaine d'excellence des « *experts* » du ministère, dont les préoccupations quotidiennes tournent probablement plus souvent autour des Kalachnikov et des Glock! Mais aussi, pourquoi se priver de l'aide d'une association de collectionneurs, qui avait parfaitement compris que la mise en vente libre d'armes dangereuses pour la sécurité publique ne pourrait que nuire à leurs libertés!

Nous imaginons que les rédacteurs de ce texte ont été pris par les obligations du calendrier: la loi devait entrer en vigueur au plus tard 18 mois après son vote, soit le 6 septembre 2013 et il fallait impérativement publier auparavant la liste des armes exclues de la catégorie D2, qu'avaient exigée les parlementaires. Nous imaginons sans



peine le marathon administratif que la finalisation de ce texte en pleines vacances d'été a dû représenter pour ses auteurs!

L'arrêté du 2 septembre 2013 classe les armes d'un modèle antérieur à 1900, exclues de la catégorie D2 par :

- pays d'origine,
- dénomination,
- marque, modèle : le terme
 marque » a ouvert la voie à toutes les dérives!
- calibre métrique.

Le dictionnaire Larousse définit le terme « marque » comme : « Nom, chiffre ou signe spécial à un commerçant ou à un fabricant », c'est-à-dire : un « logotype », que nous appelons plus couramment aujourd'hui un « logo ». Une marque, c'est donc l'étoile à trois branches du constructeur automobile allemand Mercédès-Benz, le lion debout du français Peugot ou le poulain cabré de Colt. Les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas perçu cette nuance sémantique et ont confondu « marque » et « fabricant ». En outre, ils se sont totalement fourvoyés sur l'identité des fabricants réels des armes citées. Voici quelques

exemples : « *Les revolvers français* modèle 1892 de marque MAS tous modèles ».

Cette rédaction, avait pour but de maintenir en catégorie B tous les modèles de revolvers 1892, supposés être encore trop nombreux dans les familles françaises.

« MAS » constitue bien une marque : celle de la « manufacture d'armes de Saint Etienne », mais en la citant de cette façon dans son texte, l'arrêté a de fait exclu les copies et les fabrications civiles de cette arme, comme les modèles « acier Forgé St Etienne », « Fauré Lepage » ou « Lamure et Gidrol ».

Ces fabrications civiles ayant été produites en nombre restreint, l'administration s'est assez bien accommodée de cette faille dans la règlementation, qui a aussi fait le bonheur des collectionneurs et il ne faudrait surtout pas revenir là-dessus maintenant!

LES REVOLVERS SUISSES MODÈLES 1882 ET 1882/29

Parmi les grandes déceptions que l'arrêté du 2 september 2013 apportait

aux collectionneurs, figurait le classement en catégorie B des revolvers suisses modèles 1882 et 1882/29. Ces iolies armes à barillet non basculant, tirant des cartouches chargées à poudre noire, ne paraissaient pas spécialement dangereuses, mais l'administration s'est sans doute inquiétée du trop grand nombre de revolvers de ce type en circulation¹. L'armée Suisse n'a en effet pas pour habitude d'abîmer ou de détruire son matériel et une fois que ses citoyens-soldats arrivent à la limite d'âge supérieure du service armée, elle a la sympathique habitude de leur faire cadeau de leur arme personnelle. De ce fait, un grand nombre de ces revolvers qui ne sont plus enregistrés sont disponibles sur le marché, sans pour cela que la Confédération se soit jamais trouvée mise à feu et à sang!

Ces revolvers furent produits par la fabrique fédérale d'armes de Berne (Waffenfabrik Bern) et par la société industrielle suisse (SIG) de Neuhausen. L'arrêté du 2 septembre 2013, mentionne que sont classés en catégorie B: les « revolvers d'ordonnance suisse 1882 et 1882, tous modèles et tous calibres de marque Schmidt/ SIG. ».

Le nom « *Schmidt* » que mentionne l'arrêté est celui d'un officier de l'armée suisse : le colonel Rudolf Schmidt, qui a contribué à la mise au point de la platine du revolver

1) Et puis, il fallait bien produire une liste d'armesà dangerosité avérée d'un certain volume pour calmer l'inquiétude des parlementaires! modèle 1882. Ce nom respecté dans le domaine de l'histoire de l'armement ne correspond aucunement à celui d'un fabricant (ou d'une « *marque* », pour reprendre la terminologie employée par le texte).

Les modèles 1882 fabriqués par la Waffenfabrik Bern sont donc totalement ignorés par cet arrêté. En conséquence, puisqu'elles sont d'un modèle antérieur à 1900, et qu'elles ne figurent pas sur la liste des armes à dangerosité avérée, ces armes se trouvent classées en catégorie D2. La société SIG constitue indéniablement une « marque » et les revolvers fabriqués par SIG sont donc classés sans ambiguïté en catégorie B.

LES MODÈLES 1889 «BODEO» ITALIENS

L'arrêté mentionne également les revolvers italiens « *Bodeo* » modèle 1889 de marque « *Bodeo* », ce qui est une sottise, car Bodeo n'est pas la « *marque* » d'un fabricant : c'est le nom de l'armurier qui a fait breveter sous son nom la platine du modèle 1889 : Carlo Bodeo.

A notre connaissance, les véritables fabricants de revolvers modèle 1889 ont été: MIDA-Brescia, N&V Castelli, Toschi-Castelli, Siderurgica Glisenti, Fabrica d'Armi di Brescia, Fabrica d'Armi Metallurgica Bresciana, Bernadelli et peut-être aussi Beretta, auxquels il faut ajouter quelques fabricants du pays basque espagnol comme: Arizmendi y Goenaga, Eulogio Arostegui et Antoni Errasti... Mais en aucun cas Bodeo!



On voit ici une caisse de modèles 1895 flambant neufs dans du papier gras, comme il en existe encore beaucoup dans les dépôts militaires d'Europe de l'Est!



Seuls les revolvers français réglementaires modèle 1892 fabriqués par la manufacture d'armes de Saint-Etienne (MAS) sont classées en catégorie B. L'arrêté du 2 Septembre 2013 limite sonleur classement à ceux fabriqués par la MAS. Les autres restent classés en catégorie D2.

Un collectionneur qui se verrait inquiété pour la détention d'un revolver italien modèle 1889 pourrait donc parfaitement objecter que son arme ne tombe pas sous le coup de l'arrêté du 2 septembre 2013 et est classée en catégorie D2!

LES REVOLVERS RUSSES NAGANT MODÈLE 1895

La mise en vente libre en Belgique de revolver russes Nagant modèle 1895 a servi de prétexte à la suppression de la catégorie des armes de panoplie (équivalent de la catégorie D2 française) chez nos amis belges. Ces revolvers, fabriqués à des millions d'exemplaires par les manufactures soviétiques pendant la Seconde Guerre Mondiale, ont en effet été mis en vente sans formalités et en grandes quantités en Belgique pour des prix avoisinant 200 euros munitions comprises. C'était donc l'exemple même de l'arme « à dangerosité avérée », non par ses caractéristiques techniques sommes toutes assez obsolètes, mais par sa grande disponibilité à bas prix sur le marché.

Ici encore, la rédaction de l'arrêté est complètement passée à côté de l'objectif! On lit en effet que les armes exclues de la catégorie D2 sont les revolvers russes Nagant modèle 1895 « de marque Nagant ».

Or, les revolvers russes modèles 1895 n'ont été fabriqués que pendant quelques années pour le gouvernement du Tsar par la société liégeoise



Emile et Léon Nagant (de 1895 à 1913). Les Russes se sont ensuite empressés de mettre sur pied une fabrication nationale, qui a commencé à produire des modèles 1895 en 1900, avant d'être interrompue en 1917 par la révolution bolchévique. Après la fin de la guerre civile la production a repris lentement entre 1921 et 1933, date de la mise en service du pistolet automatique Tokarev TT33. L'usine polonaise de Radom a également fabriqué des

Les Nagant russes modèles 1895, dont le barillet avance au départ du coup pour assurer l'étanchéité avec l'arrière du canon, sont redoutablement efficaces quand ils sont dotés d'un silencieux. Ces Nagant à silencieux constituaient les armes favorites du Smersh (service du NKVD).

Nagant M95 dans les années trente. Pendant la Seconde Guerre Mondiale les Soviétiques ont relancé à grande cadence la fabrication des Nagant Mle 1895 pour compléter les TT33 disponibles en nombre trop réduit. Les manufactures de Toula et d'Ishevsk en ont fabriqué à pleine cadence entre 1941 et 1945. Les millions de modèles 1895 fabriqués à cette époque, toujours disponiblespar caisses complètes dans les arsenaux russes et ukrainiens, ne sont donc pas de marque Nagant. De ce fait, ils ne sont pas exclus de la catégorie D2!

EN CONCLUSION

L'UFA demande donc que l'arrêté du 2 septembre 2013 soit refondu

en concertation avec les amateurs d'armes anciennes qu'elle représente. Elle souhaite également que cette réécriture soit effectuée dans un esprit plus libéral, car cinq ans après la publication de ce texte, il apparaît que les craintes des parlementaires qui l'ont motivé n'étaient pas justifiées ou plus exactement, que les préoccupations des élus du peuple étaient pertinents mais que l'administration a « ratissé trop large » L'UFA admet qu'il faut effectivement exclure de la catégorie D2 certaines armes qui risquent de menacer la sécurité publique ; par contre, elle demande un traitement plus bienveillant pour beaucoup d'autres modèles cités abusivement dans cet arrêté.

Liste de déclassement

otre association a proposé au Ministre de l'Intérieur une liste comportant 44 armes ou groupes d'armes (13 armes d'épaule et 31 armes de poing) dont l'intérêt historique et technique, la rareté et la dangerosité réduite, justifieraient un classement par dérogation en catégorie D2, sans risque de nuire à la sécurité publique.

Il s'agit d'armes fabriquées en séries restreintes, qui sont toutes d'un modèle antérieur à 1946 (soit déjà plus de 70 ans !) dont la fabrication avait déjà cessé en 1960 (soit plus d'un demi-siècle !)

Il en résulte donc que :

- compte tenu des nombreuses destructions survenues depuis 1939, ces armes sont devenues rares aujourd'hui,
- en raison de leur rareté, elles se négocieront à des prix élevés, qui sont susceptibles de drainer vers les collections les armes qui sont toujours dans la nature,
- du fait des petites séries produites, plus aucun stock militaire ou



administratif des modèles proposés n'est susceptible d'exister encore où que ce soit. Ces armes ne pourront donc être mises sur le marché qu'à l'unité,

- les modèles dont nous proposons le classement en catégorie D2 possèdent déjà une cote élevée dans les pays où il est possible de les collectionner légalement. De ce fait, il n'est pas à



craindre qu'elles puissent faire l'objet d'une importation massive,

- il n'existe plus de réserves de pièces détachées. Les chargeurs de certains modèles eux aussi sont devenus quasiment impossibles à trouver aujourd'hui. Ces facteurs limitent strictement la vocation de ces armes à la collection et non à la pratique du tir. Enfin, il convient d'observer qu'indépendamment de leur prix élevé, les modèles dont nous proposons le classement en D2 ne sont aucunement susceptibles d'intéresser ni les malfaiteurs ni les terroristes, ni même de tenter les « tireurs fous ». Ce genre de personnage recherche de préférence des armes d'un fonctionnement simple et sûr, possédant une forte puissance de feu et susceptibles d'être réapprovisionnées rapidement par



remplacement rapide du chargeur (de préférence à grande capacité). Pour ces individus, la possession, voire l'exhibition, d'une arme est un élément de prestige vis à vis de leurs comparses. Or, dans ce genre de milieu, les armes d'aspect démodé, telles que celles dont nous proposons le déclassement, seraient plutôt de nature à susciter une humiliante hilarité de leurs comparses et à détruire irrémédiablement la réputation et le prestige de ceux qui aurait eu l'inconscience de les exhiber!

Les critères de l'UFA pour sélectionner les armes retenues pour un classement en D2 ont été les suivants : - Fabrication réduite, ce qui, compte tenu des destructions liées à l'histoire et de l'inclusion de beaucoup de ces armes dans des collections étrangères, signifie que peu d'entre elles seront disponibles sur le marché.

- Modèle antérieur à 1946 (donc datant de plus de 70 ans) et dernières fabrications antérieures à 1960 (plus d'un demi-siècle!) ce qui signifie que le « *flux* » de ces armes est interrompu de longue date.
- Absence de reprise de fabrication récente. Comme cela avait été décidé en 1986, le classement en catégorie D2 ne concernera de toute façon que les exemplaires d'origine et non les reproductions ou les re-fabrications.
- Plus aucun stock de pièces détachées couramment disponible.
- Mécanisme dépassé, totalement inadapté à un emploi « opérationnel ».
 - Pour la plupart des modèles, les munitions correspondantes ne sont plus fabriquées. Ces cartouches sont

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARMES PROPOSÉES POUR UN CLASSEMENT EN D2 ARME DE COLLECTION.						
ARMES D'EPAULE						
Pays	Armes à classer en catégorie D2	Exclusions				
Allemagne	Carabines et fusils semi-automatiques Dreyse	Le pistolet Dreyse modèle 1907,				
	modèle 1907, FSA Mauser modèles 1916, G.41(M) et G.41(W)	Les fusils semi automatiques (FSA) G.43 et K.43 restent classées en catégorie B				
États-Unis	Carabines et fusils semi-automatiques : Pedersen, Johnson modèle 41, Winchester modèles 1903, 1905, 1907 et 1910, Remington modèles 8 et 81, ainsi que la version belge de la	Seul le fusil semi automatique Johnson modèle 41 serait à classer en catégorie D2, le fusil- mitrailleur Johnson modèle 41 resterait, lui classé en catégorie A.				
	Remington modèle 8 : la carabine FN1900	Seule carabine FN 1900 est classée ne catégorie D2, le pistolet FN modèle 1900 reste quant à lui, classé en catégorie B				
France	Carabines et fusils semi-automatiques : Prototypes de fusils semi-automatiques français antérieurs à 1940 (Meunier, STA, ENT, MAS APX), Fusils semi-automatiques modèles 1917, 1917 court et 1918, carabines semi-automatiques Manufrance Reina, MAS 1950, Unique X49, X51 et X51 bis, fusil à répétition manuelle MAS 36CR39, fusils semi-automatique MAS 44					
Divers	Carabines et fusils semi-automatiques Mondragon (suisse), ZH 29 (Tchécoslovaquie) et carabine-pistolet Mannlicher modèle 1901					
	ARMES DE POI	ING				
Allemagne	Pistolets semi-automatiques Bergmann Mars et Bergmann-Bayard, ainsi que les versions de fabrication belge et danoise du Bergmann Bayard. - Luger modèles 1900 et 1902,	Les pistolets Luger modèles 1906 et 1908 restent en catégorie B,de même que le pistolet pistolet Dreyse modèle 1907.				
	- Pistolet Walther modèle 6,					
	- Pistolet Schwarzlose modèle 1908.					
Autriche- Hongrie	Pistolets semi-automatiques : Mannlicher modèles 1901 et 1905, Frommer modèles 1901,1906 et 1910, Roth-Sauer, Roth Steyr modèle 1907,	Les pistolets Frommer-stop et Steyr modèles 1911 et 1912 restent en catégorie B				
Belgique	Revolver Novo					
Danemark	Pistolets Shouboe modèles 1903,1907 et 1913					
Espagne	Campo-Giro modèles 1913 et 1913/16					
États-Unis	Pistolets semi-automatiques Colt modèles 1902 sporting et military, 1903 et 1905, Savage modèle 1907, Smith& Wesson modèle 1913, revolvers Colt modèle 1902 Alaska, 1905 US Marine Corps, Colt New model Army modèles 1901 et 1903. Pistolet à un coup Smith et Wesson Straight Line et modèles antérieurs, Colt « Camp Perry » Single Shot.	Seuls les revolvers colts modèle 1903 en calibre .38 sont classés en catégorie D2, Les pistolets semi-automatiques Colt modèle 1903 en calibres 7,65 et 9 mm Court (.32 et .380 ACP) à chien interne, restent classés en catégorie B				
France	Pistolets semi-automatiques Le Français « type Armée » et « Champion », Bernardon- Martin, revolvers « Stand » « Junior Stand » et « Réglementaire stand », pistolets à un coup « le Populaire », pistolets d'assaut à un coup.					
Grande- Bretagne	Pistolets semi-automatiques Webley Mk I N°1 et N°2 et modèles 1909 et 1910, calibre .38 et .455 .					
Italia	Revolver Webley Mk V.					
Italie	Pistolets-semi-automatiques Glisenti modèles 1906 et 1910, Brixia modèle 1913 et Vitali modèles 1905 et 1910.					
Japon	Pistolets Nambu type A et A modifié dit « Papa Nambu ») et Type B (dit « Baby Nambu »)	Les pistolets Nambu type 14 et 94 restent classés en catégorie B.				

donc rares et souvent obsolètes ou peu fiables. Comme cela avait été prévu par l'arrêté du 8 janvier 1986 (repris par l'arrêté du 7 septembre 1995), le classement en catégorie D2 que nous demandons ne concerne que les armes et non leurs munitions, qui resteront dans leur catégorie d'origine. - Afin de simplifier le travail des services de police et des douanes chargés du contrôle de l'application de la loi et de la règlementation, les armes figurant sur notre liste sont faciles à identifier visuellement et à distinguer sans ambiguïté des modèles postérieurs toujours classés dans leur catégorie d'origine.

Cessez de nous casser les « douilles »

L'art de tranchée menacé

L'un des petits tracas majeurs dans le domaine de la collection de militaria est celui des douilles d'obus. Dans chaque famille, depuis des générations, ce genre de souvenir de l'artillerie de 1914 trône sur la cheminée. Et pourtant ces « éléments de munitions » sont classés en catégorie A2 et à ce titre sont interdits.

ertaines administrations, qui sont payées à la commission des affaires levées, se font un malin plaisir de « coincer » les détenteurs. Ainsi, récemment, sur les côtes normandes, une brigade « se faisait » tous les brocanteurs, vide-greniers et bourses aux armes. Et bingo, chaque fois qu'elle trouvait des douilles, c'était une amende



Philippe Villoing possède plus de 800 douilles gravées par les Poilus. Un groupe d'étudiants de l'université de Rennes s'est intéressé aux techniques de décorations. « Au plus profond de la guerre, le poilu a gardé sa capacité de penser, de faire des créations artistiques. »

Pour les étuis d'un diamètre inférieur à 20 mm, la règlementation actuelle demande à ce qu'elle soient percées d'un orifice d'au moins 2 mm, vidé de la poudre et amorce percutée. Cette opération doit être réalisée par un armurier. Nous demandons que pour les douilles d'un calibre supérieur à 20 mm, puissent être considérées comme du matériel neutralisé (D2) à partir du mometnt où elles auront été percées d'un trou d'au moins 5 mm et leur amorce aura été percutée. C'est facile parce que toutes les douilles qui circulent sont déjà vidées et percutées depuis presque un siècle, il n'y aurait que le trou à pratiquer.

Pour les grenades et autres explosifs, c'est un autre problème plus difficile à résoudre, nous y réfléchirons plus tard.

transactionnelle de 150 €. C'est donc un problème criant pour notre petit monde. D'autant plus que la neutralisation des munitions de plus de 20 mm n'a pas été prévue par la loi. Plusieurs fois à l'UFA nous sommes intervenus en haut lieu et la réponse a été invariablement négative. Autoriser la neutralisation inciterait les « *chercheurs* » munis de détecteurs à déterrer d'anciens engins explosifs avec les risques d'accidents que cela comporte.

Avec en outre le risque que ces engins mal neutralisés soient ensuite vendus sur Internet ou bourses aux armes sans aucun discernement.

La seule avancée que nous ayons obtenue verbalement, c'est l'affirmation que les douilles décorées ne sont plus classées matérielle de guerre, elles sont devenues « Artisanat de tranchée ».

Pour la sécurité des collectionneurs faudrait juste traduire cette décison dans les textes règlementaires.

Témoignage:

L'un des souvenirs les plus anciens de mon enfance ce sont les deux obus de 37 mm neutralisés qui ornaient le manteau de la cheminée de ma grand-mère avec, un peu plus loin sur un mur, une photo de mon grand-père en uniforme, coiffé du casque Adrian et de l'autre côté de la cheminée, un cadre contenant ses décorations.

Plus de huit millions d'hommes ayant servi sous les drapeaux pendant la Seconde Guerre Mondiale ; ce genre de modeste souvenir était extrêmement courant dans nos campagnes il y a encore quelques années et personne ne songeait à s'offusquer de la présence de ces reliques dans les foyers, pas plus que de celle de petites pièces d'artillerie ou d'obus autour des monuments aux morts!

Quand je fus un peu plus vieux, je remarquais, également posé sur le manteau de la cheminée, un mystérieux objet conique en bronze brillant, recouvert de marquages mystérieux, sur lequel j'interrogeais mon grand-père, qui me répondit qu'il s'agissait de la fusée d'un obus autrichien, qui avait explosé non loin de lui. Cette partie de l'obus, propulsée par l'explosion, était tombée à ses pieds. Vu sa masse, elle l'aurait certainement tué si elle avait touché sa tête au lieu du rebord du trou d'obus dans lequel il s'abritait.

Toute ma jeunesse, j'ai considéré avec un grand respect ces reliques tout droit sorties de l'enfer des combats : poser la main dessus, c'était toucher l'histoire et cette fusée qui, si elle était tombée quelques centimètres plus loin, aurait pu tuer mon grand-père bien aimé, aurait aussi pu faire que je ne voie jamais le jour !

Ces objets sont restés dans la maison de mes grandsparents tout au long de leur vie et il ne leur serait jamais venu à l'idée que ces anciennes douilles puissent un jour faire l'objet d'une quelconque interdiction. Même les gradés allemands, pour lesquels la Wehrmacht avait réquisitionné une partie de leur ferme pendant l'occupation, hochaient la tête d'un air respectueux devant ces souvenirs martiaux, qui indiquaient pourtant que leur propriétaire avait combattu leurs parents dans le précédent conflit. Pourtant à cette époque, toute détention d'armes et d'explosifs était punie de mort pour le contrevenant et de déportation pour sa famille. Mes grands-parents ont aujourd'hui disparu et ces souvenirs ont été pieusement recueillis par un de mes cousins, auquel je n'ose apprendre qu'ils sont aujourd'hui classés comme des armes de catégorie A, dont la détention est formellement interdite!

Mon cousin, qui est chasseur mais nullement collectionneur d'armes, n'a pas la moindre idée des évolutions de la législation et il me rirait certainement au nez d'un air incrédule si je lui apprenais cette nouvelle! Pourtant, cette absurdité est désormais une réalité bien inscrite dans la loi du 6 mars 2012. Si ce nouveau texte a apporté un réel progrès en définissant clairement la neutralisation des cartouches jusqu'au calibre 20mm, il a classé sans discernement toutes les autres munitions, fussent-elles vidées de toute matière explosive et transformées en porte-parapluies, en catégorie A. En 2011, lorsque fut inauguré le mémorial de la Grande Guerre à Meaux, beaucoup avaient espéré que monsieur Jean-François Coppé, Maire de Meaux, à l'époque Ministre, ferait adopter des dispositions pour sauvegarder ces pièces historiques. Mais il n'en a rien été: la loi de 2012 les a classées de la même façon que des munitions opérationnelles.

FPVA « Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire »



Afin de défendre notre patrimoine militaire et de défendre le bon droit de ceux qui tentent de le préserver, l'UFA et la FPVA ont tissé des liens étroits, notamment parce que Jean-Jacques Buigné est le président des deux associations. En raison de leur nature militaire ou de leur qualité de moyen de transport, ou encore de leur capacité d'émission, de réception ou de protection, nos vieux objets sont souvent soumis à une règlementation particulière dont l'évolution permanente menace régulièrement leur préservation.

ombre de collectionneurs s'interrogent sur
leur situation et les
contraintes auxquelles
ils sont soumis. Les
collectionneurs de vieux objets
d'origine militaire sont avant tout
des passionnés qui sauvegardent le
patrimoine national, tout en permettant aux jeunes générations de mieux
comprendre les événements du passé,
mais qui connaissent peu la règlementation régissant la matière. C'est
pourquoi, la F.P.V.A. œuvre pour les
aider et les défendre!

La F.P.V.A. est née sur l'aérodrome de la Ferté-Alais, le 14 octobre 2006, lors d'une réunion d'information dont le grand intérêt a été de mettre en présence, pour la première fois, des collectionneurs de tous les types d'objets relevant du patrimoine militaire (armes, véhicules, navires, aéronefs, matériels de transmission, masques à gaz, etc.) et concernés par la réglementation.

La F.P.V.A regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de membres (musées, clubs, associations (dont l'UFA), professionnels, ...) collectionneurs de matériels d'origine militaire de tous horizons confondus. Elle représente environ 10 000 collectionneurs, et au-delà, beaucoup de citoyens qui ignorent qu'ils sont concernés par cette règlementation.

POUR LA SAUVEGARDE

La fédération a pour objet social de participer à la sauvegarde de tout élément concourant à la préservation du patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays ; d'encourager, de coordonner et de développer le mouvement général de la conservation et de la collection de tout matériel ancien d'origine militaire ou assimilé ; de représenter et de défendre ses membres, ainsi que

tous les collectionneurs de matériel d'origine militaire, auprès des pouvoirs publics, des médias, des tribunaux ou de toute autorité officielle ou non ; d'être l'interlocuteur de ces membres : de soutenir la liberté des collectionneurs d'acquérir, détenir, restaurer, circuler et présenter librement les objets, véhicules, navires, aéronefs, matériels de transmission, ou armes historiques et de collection; de participer au maintien de lien Armée-Nation en encourageant la connaissance de l'histoire de nos armées auprès de la population; de voir reconnue la libre acquisition, détention et circulation des objets, véhicules, navires, aéronefs, matériels de transmission, ou armes historiques et de collection; et enfin de mener toute action de lobbying et de communication ou action judiciaire si nécessaire. Ainsi, l'action de la F.P.V.A. vise à éviter que ne se renouvelle l'erreur tragique de 1949 des pouvoirs publics français qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préférèrent voir détruire le Duguay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine militaire naval français; ou encore, qu'aucun texte ne vienne interdire l'acquisition, la détention et entrainer la destruction de tous nos vieux matériels. Aussi, pour éviter que l'histoire ne se répète, aujourd'hui, la F.P.V.A. œuvre aux côtés de chaque collectionneur pour défendre le patrimoine militaire.

LES ATOUTS DE LA FPVA?

Comme l'UFA, la FPVA est devenue peu à peu « *un partenaire* » que les pouvoirs publics peuvent consulter sur les projets règlementaires touchant ce domaine. Bien entendu. en amont comme en aval, un véritable travail d'analyse et de proposition est nécessaire. Celui-ci a mené la F.P.V.A.. conjointement à l'UFA, à déposer plusieurs centaines questions parlementaires, à demander et obtenir de nombreux rendez-vous au plus haut niveau (Président de la République, Ministres, hauts-fonctionnaires, parlementaires, ...), à participer à des groupes de travail sur la législation et la règlementation (aux ministères de la Défense, de l'Intérieur, de l'Ecologie et des Transports), à être auditionnée par la Commission des Lois et le rapporteur de certaines lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ... Tous les collectionneurs le savent, ce travail a déjà porté ses fruits, puisque la F.P.V.A. a obtenu, notamment, le déclassement en objets de collection des matériels de guerre les plus anciens (dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 ou repris sur une liste complémentaire), ceux-ci pouvant désormais être acquis et détenus librement. Néanmoins, la F.P.V.A. reste proche

de sa base car elle sait parfaitement que malgré les combats déjà menés d'autres l'attendent. En ce sens, elle entend que les membres de son Conseil d'Administration soient représentatifs de chaque type de collection. En effet, la F.P.V.A. n'est pas en concurrence avec les autres associations ou fédérations de collectionneurs. Au contraire, elle a toujours complété leur action de préservation et de reconstitution par une action de veille juridique et de lobbying, afin que les besoins et spécificités des collectionneurs et de leur(s) collection(s) soient réellement pris en compte par les pouvoirs publics.

Adhérer en ligne sur www.patrimoine-militaire.fr

Conseil d'Administration de l'UFA en mai 2018

- · Jean-Jacques Buigné Président,
- · Luc Guillou Vice-président,
- · Patrick Filaire Premier Secrétaire,
- · Gilbert Mercier Secrétaire Adjoint, et les membres suivants :
- Maître Jean-Paul Le Moigne, Avocat.
- · Maître Stéphane Nerrant, Avocat,
- · Maître Philippe Mullot, Avocat,
- · Bernard Aubry,
- · Jack Puaud,
- · Hadrien Neumaver.
- · Guillaume Charvet,
- · Robert Dagorne, Président d'Honneur.

Les membres du Conseil d'Administration sont très impliqués dans la vie de l'association; bien que très éloignés géographiquement, nous sommes en lien constant par mail et nos échanges sont très riches.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale statutaire de l'UFA se déroule le samedi 16 juin 2018 à 10 heures à l'hôtel Mercure Le Coudray Montceaux. Sud de Paris : Route de Milly. 91830 Le Coudray-Montceaux. Ligne RER D, station Coudray-Monceaux (9 mn du Châtelet). L'ordre du jour détaillé est envoyé aux adhérents avec leur convocation nominative, ainsi qu'un pouvoir pour ceux qui ne se déplaceront pas. Cette assemblée est ouverte aux membres de l'UFA à jour de leur cotisation de 2017 ou 2018.

COLLOQUE: QUEL AVENIR POUR LA COLLECTION D'ARMES OU MATÉRIEL, ET LA RECONSTITUTION?

C'est le titre du colloque ouvert aux adhérents et aux observateurs. Il aura lieu le 16 juin à partir de 14 heures après notre Assemblée Générale.

ADHÉSIONS

Avec l'année 2018, nous avons franchi un record d'adhésion. Il faut croire que vous avez été inquiets des évènements législatifs et satisfaits de notre combativité. Mais sachez que nous ne travaillons qu'avec une petite équipe et que nous avons besoin de collaborateurs, notamment pour intervenir sur notre site internet www.armes-ufa.com.

Votre Bulletin

ous avons voulu vous donner un bulletin avec un plus grand nombre de pages. Mais comme décidé en AG, il n'est envoyé qu'à ceux qui ont payé le supplément pour le recevoir. Nous attendons la parution du décret pour l'été et ferons un nouveau bulletin. La somme de 5 € est justifiée par les frais que sa publication engendre ; et surtout les frais de son acheminement.

Notez que ceux qui disposent
d'Internet peuvent fort bien se
passer de « la version papier » de
nos informations. Elles sont toutes
sur notre site Internet en plus
développées et avec de nombreux
liens permettant de trouver les
sources de nos informations sur
le site. Ils peuvent également les
retrouver dans la Gazette des Armes.

Une puce espionne

L'armée française va suivre ses équipements par étiquetage avec des puces RFID. C'est le projet SILRIA (Système d'Information Logistique de suivi de la Ressource Interarmées). L'objectif est de suivre les acheminements de matériels de toutes les forces françaises dans le monde et notamment sur les théâtres d'opérations extérieures.

Les matériels acheminés peuvent être français ou appartenir à ses alliés de l'OTAN. Les matériels français peuvent également être acheminés par les forces d'autres pays de l'OTAN. SILRIA doit suivre les matériels également dans ces situations. Il doit donc être ouvert autant aux systèmes des armées étrangères qu'aux systèmes douaniers.

La FPVA développe son site Internet

La Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire a refait entièrement son site internet www.patrimoine-militaire.fr. Il est essentiellement destiné aux collectionneurs de matériels militaires et aux reconstitueurs.



Nous rencontrer

Vous pourrez rencontrer Jean-Jacques Buigné aux bourses ou salons de : Poitiers, Rungis (printemps et automne) et St-Avold et cette année Aix-en-Provence. Votre carte d'adhérent vous donne droit à un coupe-file pour ne pas faire la queue à l'entrée de la caisse le matin de bonne heure. Vous trouverez les dates et les adresses sur notre site.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2018

Nom (En majuscules): Adresse:		
Ville :		
Pour l'année 2018 j'adbère et je m'abonne à :	Membre actif Membre de Soutien Membre bienfaiteur Bulletin papier (un ou deux par an)	20 € 30 € 100 € 5 €
ACTION (6 n°) 2 ans (12 n°)	40 € (- 6 €) 76 € (- 12 €)	34 € 64 €
GAZETTE DES ARMES (11 n°) 2 ans (22 n°)	69 € (- 9 €) 137 € (-18 €)	60 € 119 €
Supplement de 10 € pour les autres pays par voie de Pour Gazette ou Action.	e surface, 1 ou 2 ans.	15 €
Totaux adbésions & abonnements :		
Numéraire* Chèque * Banque	/N°	